

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 29 octobre 2018

Le 28 octobre 2018, le 29 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. COUDRAY Jean, 1^{er} adjoint.

Date de convocation : 25 octobre 2018
Etaient présents : M. COUDRAY Jean, Mme DREANO Lucienne, M. MADEC Jacques, Mme JEGO Anne-Marie, M. MARION Loïc, *Adjoint*, MM. GOUELO Loïc, LORGEUX Jean-Yves, PASCO Yann, Mme RUMEUR Anne, M. GRAILHE Philippe, Mme de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard, *Conseillers municipaux*

En exercice : 19
 Présents : 12
Représentées : M. JEANNOT Michel par M. COUDRAY Jean
 Mme DANIEL Rose par Mme de THY Maryvonne
Excusée : LE ROHELLEC Marie,
Absentes : Mmes GUINGO Marie-Céline, PERCEVAULT Laëtitia, LE ROUZIC Rozenn, BERTHO-LAUNAY Sandrine

Votants : 14
Secrétaire de séance : M. PASCO Yann,

n° 2018-7-1: Achat des parcelles BL 148 et 150 de l'Indivision François CADORET

Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint, rappelle aux Conseillers que par délibération n°2018-6-2 du 25 septembre 2018 il a décidé l'acquisition de parcelles appartenant aux membres de l'Indivision François CADORET.

Ces derniers proposent deux autres parcelles cadastrées BL 148 et 150 respectivement de 295 et 146 m². Ces dernières constituent le chemin piéton assurant la liaison Pointe er Vil . Ster er Vered.

Cette acquisition se ferait à l'euro symbolique compte de la destination.

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles BL 148 et 150 sises à Pointe er Vil.

PREND en charge les frais inhérents à cette acquisition

n° 2018-7-2: Vente de la parcelle AI 200 sise à Saint-Philibert

Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint, expose aux Conseillers que la commune de Saint-Philibert est engagée dans la réalisation d'un lotissement communal. Il mentionne que la commune de Locmariaquer est propriétaire d'une parcelle dans le périmètre de ce lotissement, référencée AI 200 pour une contenance de 1 270 m².

Ce projet répondant à la notion d'intérêt général a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert

Vu l'ordonnance d'expropriation du 26 septembre 2018 du Tribunal de Grande Instance de Lorient

La proposition d'indemnisation de la commune de Saint-Philibert se décompose comme suit :

Parcelle	Surface	Zonage	Prix 20" /m2 en 1 AU	Indemnité réemploi			Total
			Prix 0,20" /m2 en NZH	20 % x 5000 "	15% x10000 "	10 % solde	
AI 200	1 270 m2	1AU	25 400 "	1 000 "	1 500 "	1 040 "	28 940 "

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la proposition d'indemnisation pour l'acquisition de la parcelle AI 200 pour un montant total de 28 940 " par la commune de Saint-Philibert.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette vente.

n° 2018-7-3: Attribution du lot n°2 au Lotissement communal Lann er Fetan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2017-9-11 du 12 décembre 2017 portant création d'une commission d'attribution pour les lots du lotissement Lann er Fetan,
Vu la délibération n°2017-9-12 du 12 décembre 2017 portant désignation à la commission d'attribution du lotissement Lann er Fetan,
Vu la délibération n°2018-3-2 du 19 avril 2018 portant règlement d'attribution des lots au lotissement communal Lann er Fetan ;
Vu la délibération n°2018-3-1 du 19 avril 2018 fixant le prix de vente des lots à 120 " T.T.C le m²,
Vu la délibération n°2018-6-4 du 25 septembre 2018 portant sur les clauses anti spéculatives du règlement d'attribution ;

Considérant les candidatures présentées pour l'acquisition d'un lot dans le lotissement communal Lann er Fetan

Après avis de la commission pour l'attribution des lots dans le lotissement communal Lann er Fetan réunie les 15, 22 mai, 05, 06, 11 juin, 11, 24 septembre et 16 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de vendre le :

- Lot n° 2 d'une surface de 371 m² à Monsieur et Madame LE LABOUSSE Roland pour un montant de 44 520 " TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente décision, actes qui seront traités par l'étude notariale DUGOR-HADDAD-RAULT-DUFFO-LE STRAT d'Aray.

n°2018-7-4: Indemnité représentative de logement due aux instituteurs - Année 2017 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la commune,

Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint, informe les conseillers que le Recteur de l'Académie de Rennes signale que la Dotation Spéciale Instituteurs s'élève à 2 808 " pour 2017 soit identique à celle de 2016. Par conséquent il est sollicité la reconduction de la participation communale s'élevant à 43,26 " .

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la part communale de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs de 43,26 " pour 2017.

n° 2018-7-5: Taux de promotion Promus / Promouvables 2018

Il est exposé aux conseillers que depuis la loi du 19 février 2007 des nouvelles dispositions ont été introduites en ce qui concerne l'avancement de grade. Dorénavant le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois) et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

Vu les avis favorables du Comité technique paritaire réuni le 20 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le taux de promotion tel qu'il figure dans le tableau ci-après.

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux proposé à l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au
---	---	---	---	---

GRADE D'AVANCEMENT	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du C.T.P)	Critères de détermination du taux de promotion (le cas échéant)	Taux de promotion proposé en %	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur ((à la date de saisine du C.T.P)
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	Qualité de services	100%	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	Qualité de services	100 %	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	Qualité de services	100 %	1

n°2018-7-6-: Convention de reversement des taxes d'aménagement communales perçues sur les Zones d'activités communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 331-1 à 34 et R. 331-1 à 16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » qui définit les nouvelles compétences économiques pour les EPCI et notamment la suppression de l'intérêt communautaire pour les Zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n°2018DC/108 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018 approuvant les conventions de reversement des taxes d'aménagements communales perçues sur les Zones d'activités communautaires ;

Considérant que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable) ;

Considérant que les communes perçoivent cette taxe d'aménagement, quand bien même les opérations ou actions liées à l'aménagement sont réalisées par la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Développement économique sur son territoire. Elle aménage, commercialise, entretient et gère 31 Parcs d'activités (projet de Breventec à Pluvigner compris) répartis sur 21 de ses 24 communes ;

Considérant que cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'activités mobilise les ressources de la Communauté de communes dans la mesure où l'entretien annuel de ces zones représente :

- des coûts d'investissement se relevant à 1 016 000 " en 2015, 368 000 " en 2016 et 227 000 " en 2017,
- des charges de fonctionnement d'un montant de 304 000 " en 2015, 381 000 " en 2016 et 356 000 " en 2017 ;

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement concernant les espaces en Zone d'activités constituerait un véritable levier financier pour la Communauté de communes lui permettant de financer une partie des charges d'entretien de ces zones (entre 2015 et 2017, le produit de la taxe d'aménagement était de 752 025 " soit approximativement le montant des dépenses investies par la Communauté de communes à savoir 800 000 ") ;

Considérant que les communes s'engagent à reverser à la Communauté :

- En 2019, 50% du produit de la taxe perçue au titre de la zone d'activités concernée,
- A partir de 2020, 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone d'activités concernée ;

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de reversement de la taxe d'aménagement communale perçue sur les Zones d'activités communautaires existantes et à venir ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes sur laquelle se situent les Zones d'activités communautaires et à signer tout document y afférent.

n° 2018-7-7 : Participation 2018-2019 au prix des repas des élèves scolarisés à Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint, porte à la connaissance des Conseillers le courrier de Monsieur le Maire de Carnac portant sur la reconduction de la prise en charge d'une participation au repas des élèves de Locmariaquer au restaurant scolaire de Carnac.

Cette participation reste à 0,90 " par repas.

Pour information il est rappelé que le nombre de repas servi aux élèves de notre commune a été, pour l'année scolaire 2017-2018, de 942.

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

RECONDUIT la participation de la commune au repas des élèves de Locmariaquer au restaurant scolaire municipal de CARNAC pour un montant de 0,90 " par repas

n° 2018-7-8: Renouvellement du droit d'utilisation d'une logithèque

Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint, expose au conseil que les services administratifs communaux utilisent depuis 2006 la logithèque SEGILOG composée de logiciels professionnels dédiés.

Il est rappelé que la formation des agents sur ces logiciels se fait in situ et que nous bénéficions de la possibilité d'avoir une réponse technique dans les délais les plus brefs contribuant ainsi à une meilleure efficacité des services.

Il est présenté la prestation de services et la logithèque SEGILOG.

La proposition commerciale établit pour un contrat de 3 ans se décomposant comme suit par an :

- Cession du droit d'utilisation : 3 897 " HT . 4 676,40 " TTC
- Maintenance, formation : 433 " HT . 519,60 " TTC

Le forfait annuel est composé à 90 % d'une cession du droit d'utilisation à inscrire en investissement et à 10 % de maintenance, formation en fonctionnement ou exploitation.

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

RENOUVELLE la souscription aux droits d'utilisation de la logithèque SEGILOG aux conditions exposées ci-avant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

n°2018-7-9: Garantie de emprunts de l'Office Public de l'Habitat du Morbihan- Bretagne Sud Habitat

Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint, informe les conseillers que L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - BRETAGNE SUD HABITAT-, désigné ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de deux prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Locmariaquer, ci-après le Garant

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes des Prêts Réaménagés.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret

A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 22/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



n° 2018-7-9-1-Annexe 1 de 2 :

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
COMMUNE DE LOCMARIAQUER

n°2018-7-9 du 29 octobre 2018

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000284616 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinançé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	79881	0907261	51 873,82	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---

PRO096-PR0078 V1.7.1, page 1/2
Dossier n° R088198 Emprunteur n° 000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35
bretagne@caissedesdepots.fr



n°2018-7-9-2-Annexe 2 de 2

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000284616 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinançé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	79881	0472384	20 527,96	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
Total			72 401,78	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **72 401,78€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 25/06/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

PRO096-PR0078 V1.7.1, page 2/2
Dossier n° R088198 Emprunteur n° 000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35
bretagne@caissedesdepots.fr

n° 2018-7-10: Installation d'une antenne relais sur les parcelles BO 225, 226 et 340

Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint, rappelle que par délibération n°2018-6-5 du 25 septembre dernier un avis favorable a été émis pour l'installation d'une antenne relais au sud de la parcelle communale BO 229. Or il s'avère que l'implantation du local technique et du pylône à proximité du puits artésien et du bassin de rétention d'eau est incompatible.

Par conséquent il est préconisé une installation au sud des parcelles communales BO 225 et BO 226 qui permettra également d'avoir une couverture optimale de toute la commune.

L'installation se décline en un local technique de 50 m² environ comprise au sol et un pylône monotube de 24 mètres sur les parcelles BO 225 et 226 et l'accès au site et le départ des adductions sur la parcelle BO 340.

Cette occupation se traduirait par un bail d'une durée de 12 ans renouvelable par période de 6 ans pour un montant annuel de 3 000 " dès la pose des équipements techniques revalorisée annuellement.

Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 abstentions :

RAPPORTE la délibération n°2018-6-5 du 25 septembre 2018

EMET un avis favorable pour l'installation d'équipements techniques de téléphonie mobile en limite sud des parcelles BO 225 et 226, l'accès au site et le départ des adductions sur la parcelle BO 340.

VALIDE une revalorisation annuelle de 2 % de la redevance d'occupation du domaine communal

DEMANDE que toute sous-location devra faire l'objet d'un avis au préalable du Conseil Municipal

FIXE une redevance d'occupation à ou aux sous-traitant(s) identique à celle en vigueur du preneur initial.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent bail amender des éléments ci-avant.

La séance est levée à 21h 20

Vu le Secrétaire de séance
Yann PASCO,

Vu Pour Le Maire, l'Adjoint par délégation,
Jean COUDRAY